

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie  
électronique le 6 décembre 2024  
Conseillers Municipaux en exercice  
au jour de la séance : 41

Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DOUZE du mois de DECEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-320  
HABITAT LOGEMENT  
INTERCOMMUNALITÉ  
RENOUVELLEMENT URBAIN  
CONVENTION DE MUTUALISATION AU SERVICE DU RELOGEMENT  
DIVERSES COMMUNES / INTER-BAILLEURS / INTER-RÉSERVATAIRES  
SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

**PRÉSENTS :**

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, MM. Roger CAMOIN, Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Chantal HABASTIDA, MM. Christian DEPRez, Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, MM. Frédéric GRIMAUD, Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, MM. Jean-Luc DI MARIA, Charles LINARES, Gilles PICARD, André BOYÉ, Conseillers Municipaux.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO  
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD  
Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR  
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Jean-Pascal BADJI  
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON  
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Marc VILLANUEVA  
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc DI MARIA  
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

**ABSENTS/EXCUSÉS SANS POUVOIR :**

M. Franck FERRARO, Mmes Carole CAHAGNE, Christiane VILLECOURT, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20241212-CM24\_34719-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 28 00 DD 30 0D C7 05 8B 15 BB E5 23 C4 9B 4F EB  
Publié le : 20/12/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/496814>

La Loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi "ELAN" du 23 novembre 2018 a généralisé le 24 novembre 2023 le passage à la gestion en flux.

Les objectifs visés par cette réforme ont été :

- d'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,
- de faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- de renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,
- de mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU\*, ORCOD\* ou en LHI\*.

\*ANRU : Agence Nationale de la Rénovation Urbaine

\*ORCOD : Opération de Requalification des Copropriétés dégradées

\*LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne

Le passage à la gestion en flux a engendré des modifications de pratiques entre les bailleurs et leurs réservataires, tant sur le volume des logements proposés que sur leur localisation. De plus, il est également nécessaire de prendre en compte les efforts de relogement des ménages concernés par les programmes ANRU, ORCOD ou LHI.

Pour la Commune de Martigues, le relogement des ménages issus du parc de la Société d'HLM "13 Habitat" sur le quartier de Mas de Pouane, suite à la démolition de 64 logements, est un défi majeur dans un contexte tendu où l'accès au logement est de plus en plus difficile.

Par délibération n° 22-036 du Conseil Municipal en date du 25 février 2022, la Commune de Martigues a conclu une charte de relogement adaptée à ce quartier avec l'État, la Métropole Aix-Marseille-Provence, et trois bailleurs sociaux (Action Logement - OPH 13 Habitat - SEMIVIM), pour les ménages concernés par l'ANRU.

Bien que le cadre contractuel initié par la charte de relogement fonctionne, force est de constater qu'il apparaît nécessaire d'amorcer des dynamiques de mutualisation de logements au-delà du bailleur démolisseur pour accélérer les relogements.

L'objet de cette convention de mutualisation mise en place par la Métropole "APM" au bénéfice des communes concernées par ces opérations est d'organiser la solidarité inter bailleurs et inter réservataires à l'échelle des territoires de chaque commune, tant dans le cadre de la livraison de programmes neufs que dans le cadre de la mise à disposition du patrimoine existant.

Cette convention engage les organismes du logement social et leurs réservataires dans un cadre de mutualisation au service du relogement pour chaque opération ANRU de chaque commune concernée (cf. article 6 de ladite convention).

Pour la Commune de Martigues, l'objectif de relogement pour l'année 2024 inscrit dans les conventions de gestion en flux, tous bailleurs confondus, a été fixé à 20 logements et sera révisé annuellement.

Le format type de cette convention a pour objet la garantie de :

- L'harmonisation des pratiques,
- Le suivi et l'actualisation des engagements de mutualisation et ceux au profit de notre opération NPNRU de Mas de Pouane.

Considérant l'intérêt pour le quartier de Mas de Pouane de pouvoir mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain et notamment la démolition de 3 bâtiments représentant 64 logements sociaux,

**Ceci exposé,**

**Vu la Loi du 23 novembre 2018 pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite "ELAN",**

Vu la Loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration dite "3DS" et notamment son article 78 qui instaure le nouveau délai de mise en conformité des conventions au 24 novembre 2023,

Vu le Décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 27 juin 2024 portant notamment sur la mobilisation accrue en matière de relogement des communes concernées par des opérations ANRU et notamment la Commune de Martigues,

Vu le projet de convention de mutualisation au service du relogement, à intervenir entre la Commune, la Métropole Aix-Marseille Provence et les bailleurs,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Ville du Vivre Ensemble" en date du 3 décembre 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal est invité :

- **A approuver la convention de mutualisation au service du relogement, à intervenir entre la Commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les bailleurs, telle qu'elle figure en annexe,**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.**

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.*

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique  
Le Maire  
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance  
  
Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20241212-CM24\_34719-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 28 00 DD 30 0D C7 05 8B 15 BB E5 23 C4 9B 4F EB  
Publié le : 20/12/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/496814>